

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2015

STATUT, ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE - (N° 1610)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL35

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 2

Substituer à l'alinéa 14 les deux alinéas suivants :

« À compter de l'achèvement de ces aménagements, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains aménagés en application du présent II.

« III. – En application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement des aires constituent des dépenses obligatoires, au sens de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale auquel a été transféré l'exercice de cette compétence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.